

# COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers :**

**En exercice : 19**  
**Présents : 15**  
**Votants : 19**

**OBJET :**

**Approbation de la  
convention relative à  
l'intervention des  
bénévoles de la Réserve  
Communale de Sécurité  
Civile (RCSC)  
Comité Communal Feux de  
Forêt (CCFF) sur la  
commune de  
Solliès-Toucas**

**N° 46/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERARDIN, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/09/2025

**Présents :** Madame FOUASSE Bénédicte, Monsieur JOLY Philippe, Madame CHUI TI SING Liliane, Monsieur SABRIÉ Alain, Monsieur NOIROT Michel, Madame MASSUCCO Isabelle, Monsieur FRANCESCHI Alain, Madame VIVES Marie-Christine, Monsieur BROUSSAIS Jean-Jacques, Madame VIAENE Nathalie, Monsieur CASTEL Roger, Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur OLIVIERI Paul, Madame COURANT M-Christine

**Absents excusés ayant donné procuration :** Monsieur VINCENT Alain à Madame FOUASSE Bénédicte, Madame ADROVER Isabelle à Monsieur GERARDIN Nicolas, Monsieur CODOGNO Jean-Michel à Monsieur CASTEL Roger, Madame RUSSEL Delphine à Monsieur JOLY Philippe

**Secrétaire de séance :** Madame VIAENE Nathalie

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** la délibération n°52/2021 en date du 15 décembre 2021 portant sur la création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune de Solliès-Ville,

**VU** le projet de convention entre la commune de Solliès-Ville et la commune de Solliès-Toucas, annexée à la présente délibération,

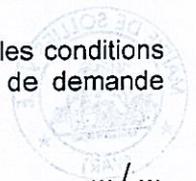
Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt, la commune de Solliès-Ville a mis en place une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), incluant une surveillance contre les incendies sur le territoire boisé de la commune, conformément aux dispositions du CGCT et à la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Afin de renforcer la coopération entre communes voisines confrontées aux mêmes risques, une convention a été élaborée afin d'être signée avec la commune de Solliès-Toucas, pour encadrer les modalités d'accès et d'intervention des bénévoles des RCSC-CCFF sur les territoires limitrophes.

Cette convention permet notamment :

- d'autoriser des patrouilles sur des pistes communes ;
- de réaliser des levées de doute en cas de fumées suspectes ;
- d'assurer un appui ponctuel dans le cadre des missions de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI).

La convention définit également les responsabilités, les modalités de commandement, les conditions d'assurance des bénévoles ainsi que les procédures à suivre en cas d'incident ou de demande d'intervention.



Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'accès et à l'intervention des bénévoles de la RCSC-CCFF de la commune de Solliès-Ville sur le territoire de la commune de Solliès-Toucas, et réciproquement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et de notifier la présente délibération aux autorités intéressées : Préfet du Var, SDIS 83, Gendarmerie, Association Départementale RCSC-CCFF 83 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré à Solliès-Ville,  
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,  
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le **29 SEP. 2025**

- de la publication le **29 SEP. 2025**

## Convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des communes limitrophes

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 (modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7) et L 2212.1.

Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier.

Vu le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L-135, L-161 à L-163, R-131 à R-134 et R-163.

Vu la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et du décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi.

Vu le décret 2002.679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu la Lettre du Préfet du Var aux Maires en date du 22 Novembre 2004

Vu la Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets en date du 12 Août 2005

Vu la Lettre du Préfet du Var aux maires en date du 9 septembre 2005

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu.

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt.

Vu la convention tripartite signée le 09 juin 2023 entre Monsieur le Préfet du Var, les Associations des Maires du Var et L'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var.

Vu la délibération en date du 11 décembre 2011 créant la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de SOLLIES-TOUCAS

Vu l'arrêté municipal en date du \_\_\_\_\_ créant la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de SOLLIES-VILLE

Vu la délibération du Conseil Municipal de SOLLIES-TOUCAS du 23 juin 2025 validant le projet de convention et autorisant le Maire à la signer.

Vu la délibération du Conseil Municipal de SOLLIES-VILLE du \_\_\_\_\_ validant le projet de convention et autorisant le Maire à la signer.

Considérant l'établissement d'une convention entre deux communes voisines, relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des territoires limitrophes pour assurer au mieux la protection de la forêt

**Rappel :**

Les RCSC-CCFF ont pour mission d'apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC-CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes.

La compétence des RCSC-CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la commune qui l'a créé, il est apparu nécessaire d'autoriser et d'organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes voisines.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit entre les soussignés :

La commune de SOLLIES-TOUCAS représentée par M. Jérémie FABRE, Maire en exercice et Président de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) de SOLLIES-TOUCAS, dûment autorisé aux effets de la présente, par délibération du Conseil Municipal n° 2025-99 en date du 23 juin 2025.

D'une part

Et,

La commune de SOLLIES-VILLE représentée par M. Nicolas GERARDIN, Maire en exercice et Président de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) de SOLLIES-VILLE dûment autorisé aux effets de la présente, par délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

D'autre part

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions de la RCSC-CCFF sur une commune limitrophe.

**Article 2 : Modalités**

Dans le cadre de la coopération en matière de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) :

La commune de SOLLIES-TOUCAS, avec un ordre de mission permanent de son Maire, autorise la RCSC-CCFF de SOLLIES-VILLE à patrouiller sur les pistes en limite de sa commune (toutes les pistes DFCI traversant nos limites communales respectives).

La commune SOLLIES-VILLE avec un ordre de mission permanent de son Maire, autorise la RCSC-CCFF de SOLLIES-TOUCAS à patrouiller sur les pistes en limite de sa commune (toutes les pistes DFCI traversant nos limites communales respectives).

Par ailleurs en cas de fumée suspecte, les RCSC-CCFF sont autorisées à pénétrer, à une distance raisonnable, sur la commune limitrophe pour effectuer une levée de doute et procéder si nécessaire à une primo intervention.

Cette action pourrait être demandée par le PC Opérationnel Départemental Var Orange, sur prescription du CODIS83.

**Article 3 : Autorité**

Les bénévoles des RCSC-CCFF SOLLIES-TOUCAS et SOLLIES-VILLE restent placés durant leurs missions sous l'autorité fonctionnelle de leur Maire respectif.

En cas d'intervention ou d'incident, les bénévoles doivent rendre-compte en priorité au Maire de la commune sur laquelle ils sont intervenus et à l'encadrant de Var Orange.

Ils en informeront également le Maire de leur commune ainsi que leur préfet.  
A l'arrivée des services de secours, les patrouilleurs doivent rejoindre au plus vite leur commune de rattachement.

Conformément à la convention tripartite, sans demande officielle de l'AD RCSC-CCFF 83 (Président, Vice-Président ou Secrétaire Générale), les membres des deux RCSC-CCFF ne peuvent pas intervenir sur d'autres communes en dehors des territoires des communes SOLLIES-TOUCAS et SOLLIES-VILLE sauf quand il y a simultanément une notion d'urgence et de proximité.

Dans ce cas, les bénévoles sont considérés comme du personnel concourant à la sécurité civile. Contrairement aux pompiers, ils ont le droit de retrait dans le cas où ils considéreraient la situation à trop grand risque.

Enfin, un maire ne peut pas envoyer son CCFF sur un sinistre d'une autre commune non conventionnée sans en avoir préalablement demandé l'accord du directeur des opérations de secours. Il s'agit du Maire de la commune sinistrée quand le sinistre est uniquement sur sa commune, ou le préfet si le sinistre concerne plusieurs communes.

#### **Article 4 : Moyens humains**

Chaque Maire veille à ce que la liste des membres de sa RCSC-CCFF soit à jour sur l'arrêté de composition des membres et à nommer au moins un responsable (président délégué).

Il veillera également à tenir à jour un ordre de mission permanent qui devra être annexé à cette convention.

Chaque responsable veille à ce que les bénévoles soient suffisamment formés pour pouvoir effectuer leurs missions et toujours équipés.

Les interdictions préfectorales de circuler sur les massifs forestiers ne s'appliqueront pas aux membres des deux CCFF sur les territoires des communes SOLLIES-TOUCAS et SOLLIES-VILLE ces derniers étant habilités par l'Ordre d'Opération Interservices et la présente convention.

Les missions sont toujours effectuées par équipe de 2 membres au minimum.

#### **Article 5 : Assurance**

Les membres des CCFF et des Réserves Communales sont considérés comme des "Collaborateurs occasionnels du service public" (articles 33 et 34 de la loi de modernisation de la Sécurité Civile) requis permanents par le maire.

Chaque commune doit assurer les bénévoles de sa RCSC-CCFF ainsi que les véhicules et matériels dont ils sont propriétaires.

#### **Article 6 : Durée**

Cette convention est conclue pour la durée du mandat municipal.

Elle devra être renouvelée à chaque mandature.

#### **Article 7 : Clause résolutoire**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litiges**

La présente convention pourra être contestée, dans un délai de deux mois après la signature, devant le tribunal administratif de Toulon.

**Article 9 : La présente convention sera notifiée :**

Au Préfet du Var

Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var

Au Chef du centre de secours de Solliès-Pont

Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède

A l'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux  
Feux de Forêt du Var

A la compagnie d'assurance des communes SOLLIES-TOUCAS et SOLLIES-VILLE.

Fait à Solliès-Toucas, en deux exemplaires, le \_\_\_\_\_

Le Maire de la commune de Solliès-Toucas  
Jérémie FABRE

Le Maire de la commune de Solliès-Ville  
Nicolas GERARDIN